**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

demandeur

– et –

 défendeur

**CERTIFICAT DE DÉCISION RENDUE PAR UN AUXILIAIRE DE LA JUSTICE À L'ISSUE DE L'AUDIENCE**

LES PRÉSENTES ATTESTENT qu'un auxiliaire de la justice a rendu la décision indiquée

ci-dessous, le , après avoir entendu la demande de recouvrement

 *(jour/mois/année)*

de petites créances dans la présente instance, en vertu de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi*, en présence de  :

 *(nom des parties qui ont comparu)*

*(indiquer la décision rendue)*

Date de dépôt :

 Juge/registraire adjoint

**AVIS**

1. La présente décision rendue par un auxiliaire de la justice peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Banc du Roi. Vous ne pouvez faire appel de la décision que sur une question de droit ou de compétence avec la permission d'un juge. Voir le paragraphe 12(1) de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi*.

2. Si vous désirez interjeter appel de la présente décision, vous devez déposer une requête en autorisation d'appel et avis d'appel (formule 76K) à la Cour du Banc du Roi dans les 30 jours de la date de dépôt indiquée sur le présent certificat. Vous devez également signifier la requête en autorisation d'appel et avis d'appel à toutes les autres parties au plus tard 20 jours après l'avoir déposée. La décision du juge quant à la requête en autorisation d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

3. Si l'autorisation d'appel est accordée, un juge de la Cour du Banc du Roi donnera des directives à toutes les parties quant au déroulement de l'appel.

4. Si vous êtes le défendeur, que vous n'avez pas comparu à l'audience et qu'un jugement a été rendu contre vous, vous pouvez demander à un auxiliaire de la justice d'annuler la décision (formule 76I). Vous devrez payer un cautionnement pour frais. La décision peut uniquement être annulée si l'auxiliaire de la justice est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) vous n'avez pas sciemment ou délibérément omis de comparaître à l'audience;

b) vous avez déposé votre requête en annulation de la décision dès que possible après avoir été mis au courant de la décision rendue relativement à la demande ou vous avez une explication satisfaisante pour tout retard lié au dépôt de votre requête;

c) il est équitable et juste dans les circonstances d'annuler cette décision.

La décision rendue à l'issue de l'audience en annulation de la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffe en composant le  .

 *(numéro de téléphone)*